



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 58 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013196-0007 - Arrêté fixant à compter du 1er mars 2013 pour la région PACA les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.	1
Arrêté N °2013196-0008 - Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au "d" de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1er mars 2013.	3
Arrêté N °2013206-0005 - Arrêté portant extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'ehpad "Oustaou di Daillan" à Maillane	11
Arrêté N °2013206-0006 - Arrêté portant extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'ehpad MRPI Chateaufrenard Barbentane	13
Arrêté N °2013206-0007 - Arrêté portant extension de 2 places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'ehpad "Un Hameau pour la retraite" à Eyragues	15
Arrêté N °2013219-0001 - Arrêté portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence sur le département des Bouches du Rhône	17
Décision - Autorisation de suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique du Parc Impérial à Nice dans le cadre du traitement de cette activité par le groupement de coopération sanitaire des Alpes Maritimes (GCS STERIAZUR).	19
Décision - Décision n ° 2013 - 07 BILAN OQOS relative aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique, concernant la période de dépôt du 1er septembre 2013 au 31 octobre 2013	21

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2013158-0069 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A CLAUDE BLAISE EN DATE DU 07/06/13	52
Arrêté N °2013158-0070 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A DANIEL MARBRIER DIT DIMI DE DELPHES EN DATE DU 07/06/13	54
Arrêté N °2013158-0071 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A DORIANE MASSEROLI EN DATE DU 07/06/13	56
Arrêté N °2013158-0072 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A ESTELLE ARNAUD EN DATE DU 07/06/13	58
Arrêté N °2013168-0004 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A FLEUR ANNE BARBUSCIA EN DATE DU 17/06/13	60

Arrêté N °2013168-0005 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A FRANCK JACONO EN DATE DU 17/06/13	62
Arrêté N °2013172-0003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A ERIC FARSETTI EN DATE DU 21/06/13	64
Arrêté N °2013177-0003 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LICENCE A FLORENCE AJELLO EN DATE DU 25/06/13	66

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013211-0007 - Arrêté portant attribution du label "Orientation pour tous - Pôle information et orientation sur les formations et les métiers " prévu à l'article R.6111-1 du code du travail à un "groupement d'organismes sur le territoire des Hautes- Alpes"	68
--	----

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)

Arrêté N °2013224-0001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la citadelle de SISTERON (Alpes de Haute Provence)	73
Arrêté N °2013224-0002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 23 mai 2013 instituant une régie d'avances auprès du rectorat de l'académie de Nice	74
Arrêté N °2013224-0003 - Arrêté constatant les adhésions des communes à la charte du parc national des Ecrins	76
Arrêté N °2013224-0004 - Arrêté constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour	81
Arrêté N °2013225-0001 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2013214-0002 du 2 août 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur	84
Arrêté N °2013225-0002 - Arrêté révisant et fixant le budget prévisionnel 2013 du CADA La Caravelle de Marseille	87
Arrêté N °2013225-0003 - Arrêté portant modification de la dotation globale de financement 2013 du CADA de Toulon - Association France Terre d'Asile	89

Les autres Directions Régionales

Rectorat d'Aix- Marseille

Arrêté N °2013225-0004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Ali SAIB, recteur de l'académie d'Aix- Marseille, chancelier des universités, responsable de budgets opérationnels de programme, responsable d'unité opérationnelle, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat	91
--	----

ARRETE N° 2013196 - 0007

Arrêté fixant à compter du 1^{er} mars 2013, pour la région Provence-Alpes Côte d'Azur, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 04 juillet 2012 ;

Considérant l'instruction DGOS N°257 du 25 juin 2013 relative à la mise en œuvre de la campagne tarifaire régionale des établissements de santé financés sous OQN ;

ARRETE

Article 1^{er} : Principes généraux

Le taux d'évolution moyen des régions pour les tarifs des prestations de psychiatrie en hospitalisation complète et incomplète est fixé à - 0,55 %.

Le taux d'évolution des tarifs de prestations de psychiatrie alloué à chaque établissement ne peut être inférieur à - 5 % ni supérieur à 150%.

Article 2 :

Application d'un taux d'évolution de - 0,55 % sur l'ensemble des tarifs de prestations de psychiatrie des établissements en hospitalisation complète et incomplète.

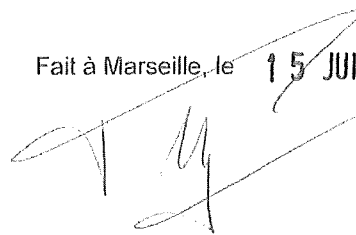
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture du département dans lequel l'agence a son siège et au bulletin des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements dans lequel il s'applique.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 JUIL. 2013



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

ARRETE N° 2013196-0008

Arrêté fixant les tarifs de prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au «d» de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, à compter du 1^{er} mars 2013 ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2005 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux « d » et « e » de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2013, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'hospitalisation privée du Sud-Est en date du 04 juillet 2013 ;

Vu la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE :

Article 1 :

Les tarifs des prestations, au 1er mars 2013, des établissements de santé privés à but lucratif pour les activités de psychiatrie sont arrêtés sur la base des tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le directeur de l'agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens pour chaque établissement concerné.

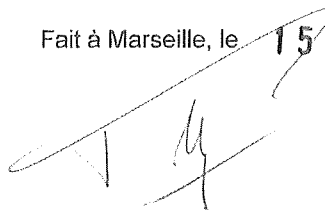
Article 3 :

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de départements.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 JUIL. 2013



Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Paul CASTEL

Revalorisation au 1er mars 2013 des tarifs de prestations des établissements privés de psychiatrie de la région PACA

N° FINESS	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel	Tarif au 28 février 2013	Tarif au 1er mars 2013
050000454	LE FUTUR ANTERIEUR	03	236	ENT	-0,55%	67,45 €	67,08 €
		03	236	PHJ		4,50 €	4,48 €
		03	236	PJ		329,20 €	327,46 €
		03	236	PMS		4,26 €	4,24 €
060780442	CLINIQUE SAINT FRANCOIS	03	230	ENT	-0,55%	68,89 €	68,51 €
		03	230	FSY		53,40 €	53,11 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		04	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		04	230	PY0		42,64 €	42,41 €
		04	230	PY1		124,52 €	123,84 €
		04	230	PY2		52,92 €	52,63 €
		04	230	PY3		186,28 €	185,26 €
		04	230	PY4		83,99 €	83,53 €
		04	230	PY5		245,57 €	244,22 €
		04	230	PY6		94,32 €	93,80 €
		04	230	PY7		304,85 €	303,17 €
060780525	CLINIQUE DU VAL D'ESTREILLES	03	230	SHO	-0,55%	29,82 €	29,66 €
		03	230	TSG		2,12 €	2,11 €
		03	230	ENT		66,60 €	66,23 €
		03	230	FSY		53,40 €	53,11 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
060780541	CLINIQUE LA GRANGEA	03	230	PMS	-0,55%	4,11 €	4,09 €
		03	230	SHO		28,90 €	28,74 €
		03	230	ENT		68,66 €	68,28 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
060780749	CLINIQUE SAINT LUC VILLA ROMAINE	03	230	SHO	-0,55%	29,03 €	28,87 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	FSY		53,40 €	53,11 €
		03	230	ENT		66,86 €	66,49 €
060781929	CLINIQUE LA COSTIERE	03	230	SHO	-0,55%	28,82 €	28,66 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	FSY		53,40 €	53,11 €
		03	230	ENT		66,63 €	66,26 €

Revalorisation au 1er mars 2013 des tarifs de prestations des établissements privés de psychiatrie de la région PACA

N° FINESS	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel	Tarif au 28 février 2013	Tarif au 1er mars 2013
130017478	CLINIQUE L'ESCALE	03	230	ENT	-0,55%	67,59 €	67,22 €
		03	236	ENT		67,39 €	67,02 €
		03	230	FSY		53,40 €	53,11 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	236	PHJ		4,97 €	4,94 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	236	PJ		499,83 €	497,16 €
		03	230	PMS		4,19 €	4,17 €
		03	236	PMS		4,18 €	4,16 €
		04	236	PMS		4,18 €	4,16 €
		04	236	PY0		69,82 €	69,44 €
		04	236	PY1		203,94 €	202,82 €
		04	236	PY2		86,66 €	86,18 €
		04	236	PY3		305,06 €	303,38 €
		04	236	PY4		137,56 €	136,80 €
		04	236	PY5		402,16 €	399,95 €
		04	236	PY6		154,46 €	153,61 €
		04	236	PY7		499,24 €	496,49 €
		05	230	PY9		148,97 €	148,15 €
		05	230	PMS		4,19 €	4,17 €
03	230	SHO	29,12 €	28,96 €			
03	236	SHO	29,04 €	28,88 €			
130780273	MAISON SANTE SAINTE-MARTHE	03	230	ENT	-0,55%	69,00 €	68,62 €
		03	230	FSY		53,40 €	53,11 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		03	230	SHO		29,58 €	29,42 €
130781065	CLINIQUE PSY. LA JAUBERTE	03	230	ENT	-0,55%	66,44 €	66,07 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		03	230	SHO		28,77 €	28,61 €
130781594	CLINIQUE SAINT MICHEL	03	230	ENT	-0,55%	67,92 €	67,55 €
		03	230	PHJ		3,22 €	3,20 €
		03	230	PJ		88,66 €	88,25 €
		03	230	PMS		4,42 €	4,40 €
		03	230	SHO		22,07 €	21,95 €
		03	230	SSM		7,56 €	7,52 €

Revalorisation au 1er mars 2013 des tarifs de prestations des établissements privés de psychiatrie de la région PACA

N° FINESS	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel	Tarif au 28 février 2013	Tarif au 1er mars 2013
130783764	CLINIQUE MON REPOS	03	230	ENT	-0,55%	68,50 €	68,12 €
		03	230	FSY		53,40 €	53,11 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		04	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		04	230	PY0		43,21 €	42,97 €
		04	230	PY1		126,17 €	125,48 €
		04	230	PY2		53,62 €	53,33 €
		04	230	PY3		188,75 €	187,71 €
		04	230	PY4		85,11 €	84,64 €
		04	230	PY5		248,83 €	247,46 €
		04	230	PY6		95,58 €	95,05 €
		04	230	PY7		308,89 €	307,19 €
130784085	CLINIQUE L'EMERAUDE	03	230	ENT	-0,55%	66,41 €	66,04 €
		03	230	FSY		53,40 €	53,11 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		03	230	SHO		28,52 €	28,36 €
130784291	CLINIQUE DES TROIS CYPRES	03	230	ENT	-0,55%	67,71 €	67,34 €
		03	236	ENT		67,71 €	67,34 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	236	PHJ		4,03 €	4,01 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	236	PJ		386,71 €	384,66 €
		03	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		03	236	PMS		4,34 €	4,32 €
		03	230	SHO		29,17 €	29,01 €
		03	236	SHO		29,17 €	29,01 €
130784549	CLINIQUE LA BASTIDE	03	230	ENT	-0,55%	68,63 €	68,25 €
		03	230	PHJ		3,54 €	3,52 €
		03	230	PJ		90,78 €	90,35 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		03	230	SHO		22,86 €	22,73 €
		03	230	SSM		7,78 €	7,74 €
130784606	CLINIQUE SAINT ROCH MONTFLEURI	03	230	ENT	-0,55%	68,57 €	68,19 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		04	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		04	230	PY0		43,86 €	43,62 €
		04	230	PY1		128,06 €	127,36 €
		04	230	PY2		54,42 €	54,12 €
		04	230	PY3		191,53 €	190,48 €
		04	230	PY4		86,36 €	85,89 €
		04	230	PY5		252,51 €	251,12 €
		04	230	PY6		96,99 €	96,46 €
		04	230	PY7		313,47 €	311,75 €
03	230	SHO	29,22 €	29,06 €			

Revalorisation au 1er mars 2013 des tarifs de prestations des établissements privés de psychiatrie de la région PACA

N° FINESS	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel	Tarif au 28 février 2013	Tarif au 1er mars 2013
130784697	CLINIQUE DES QUATRE SAISONS	03	230	ENT	-0,55%	68,35 €	67,97 €
		03	230	PHJ		3,23 €	3,21 €
		03	230	PJ		89,10 €	88,68 €
		03	230	PMS		4,42 €	4,40 €
		04	230	PMS		4,42 €	4,40 €
		04	230	PY0		42,64 €	42,41 €
		04	230	PY1		124,52 €	123,84 €
		04	230	PY2		52,92 €	52,63 €
		04	230	PY3		186,28 €	185,26 €
		04	230	PY4		83,99 €	83,53 €
		04	230	PY5		245,57 €	244,22 €
		04	230	PY6		94,32 €	93,80 €
		04	230	PY7		304,85 €	303,17 €
		03	230	SHO		22,14 €	22,02 €
03	230	SSM	7,56 €	7,52 €			
130786015	MPC VAL FLEUR	03	230	ENT	-0,55%	69,06 €	68,68 €
		03	230	PHJ		3,83 €	3,81 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,42 €	4,40 €
		03	230	SHO		28,80 €	28,64 €
		03	230	SSM		8,20 €	8,15 €
130786247	CLINIQUE DES TROIS LUCS	03	230	ENT	-0,55%	68,62 €	68,24 €
		03	230	FSY		53,40 €	53,11 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		03	230	SHO		29,64 €	29,48 €
130786973	MEDIAZUR CLINIQUE PSYCHIA	03	230	ENT	-0,55%	69,08 €	68,70 €
		03	230	PHJ		3,84 €	3,82 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,42 €	4,40 €
		03	230	SHO		29,12 €	28,96 €
		03	230	SSM		8,23 €	8,18 €
130798002	CLINIQUE LA LAURANNE	03	230	ENT	-0,55%	66,68 €	66,31 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		03	230	SHO		28,23 €	28,07 €
130806011	MAISON DE SANTE ST PAUL	03	230	ENT	-0,55%	66,29 €	65,93 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		03	230	SHO		28,22 €	28,06 €
830017497	CLINIQUE PSY. DU GOLFE	03	230	ENT	-0,55%	67,52 €	67,15 €
		03	230	PJ		183,70 €	182,76 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €

Revalorisation au 1er mars 2013 des tarifs de prestations des établissements privés de psychiatrie de la région PACA

N° FINESS	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel	Tarif au 28 février 2013	Tarif au 1er mars 2013
830100285	CLINIQUE L'ARTHEMISE	03	230	ENT	-0,55%	67,59 €	67,22 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		05	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		05	230	PY9		148,97 €	148,15 €
		03	230	SHO		29,11 €	28,95 €
830100442	CLINIQUE SAINT MARTIN	03	230	ENT	-0,55%	68,09 €	67,72 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		04	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		04	230	PY0		43,37 €	43,13 €
		04	230	PY1		126,65 €	125,95 €
		04	230	PY2		53,81 €	53,51 €
		04	230	PY3		189,46 €	188,42 €
		04	230	PY4		85,43 €	84,96 €
		04	230	PY5		249,76 €	248,39 €
		04	230	PY6		95,93 €	95,40 €
		04	230	PY7		310,06 €	308,35 €
830100756	LES COLLINES DU REVEST	03	230	ENT	-0,55%	68,69 €	68,31 €
		03	230	PHJ		3,55 €	3,53 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		03	230	SHO		29,11 €	28,95 €
		03	230	SSM		7,56 €	7,52 €
830200515	CLINIQUE LES TROIS SOLLIES	03	230	ENT	-0,55%	68,52 €	68,14 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		04	230	PMS		4,34 €	4,32 €
		04	230	PY0		43,37 €	43,13 €
		04	230	PY1		126,65 €	125,95 €
		04	230	PY2		53,81 €	53,51 €
		04	230	PY3		189,46 €	188,42 €
		04	230	PY4		85,43 €	84,96 €
		04	230	PY5		249,76 €	248,39 €
		04	230	PY6		95,93 €	95,40 €
		04	230	PY7		310,06 €	308,35 €
830215919	LES BOIS ST JOSEPH	03	230	ENT	-0,55%	68,63 €	68,25 €
		03	230	PHJ		3,53 €	3,51 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,32 €	4,30 €
		05	230	PMS		4,32 €	4,30 €
		05	230	PY9		148,97 €	148,15 €
		03	230	SHO		29,12 €	28,96 €
		03	230	SSM		7,78 €	7,74 €

Revalorisation au 1er mars 2013 des tarifs de prestations des établissements privés de psychiatrie de la région PACA

N° FINESS	Raison sociale	Mode de traitement	Discipline de prestation	Nature de Prestation	Taux réel	Tarif au 28 février 2013	Tarif au 1er mars 2013
840000509	CLINIQUE SAINT DIDIER	03	230	ENT	-0,55%	66,58 €	66,21 €
		03	230	PHJ		4,98 €	4,95 €
		03	230	PJ		118,40 €	117,82 €
		03	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		04	230	PMS		4,11 €	4,09 €
		04	230	PY0		43,37 €	43,13 €
		04	230	PY1		126,65 €	125,95 €
		04	230	PY2		53,81 €	53,51 €
		04	230	PY3		189,46 €	188,42 €
		04	230	PY4		85,43 €	84,96 €
		04	230	PY5		249,76 €	248,39 €
		04	230	PY6		95,93 €	95,40 €
		04	230	PY7		310,06 €	308,35 €
		03	230	SHO		28,65 €	28,49 €

La revalorisation des prix de journée s'entend hors forfait journalier de psychiatrie d'une valeur de 13,5 €.

Arrête N° POSA-DMS-RO -2013-063
Portant extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD
« OUSTAOU DI DAILLAN » implanté Allée Robert Ancel BP 4 - 13910 à Maillane

FINESS ET : 130782121
FINESS EJ : 130000953

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Le président du conseil général des Bouches du Rhône ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;
Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la convention tripartite entre le représentant de l'établissement « OUSTAOU DI DAILLAN » à Maillane le président du Conseil général des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté du 10 février 2012 autorisant le fonctionnement du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes ; « OUSTAOU DI DAILLAN » à Maillane ;
Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;
Considérant la demande d'extension de capacité de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du gestionnaire en date du 20 février 2013 ;
Considérant la circulaire budgétaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur des services personnes âgées personnes handicapées du Conseil général des Bouches-du-Rhône.

Arrêtent



Article 1 : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Oustaou di Daillan » à Maillane à compter du 1^{er} juillet 2013.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 68 lits dont 3 places d'hébergement temporaire. Il est reconnu un pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD « Oustaou di Daillan » à Maillane N° FINESS 130782121 de 14 places.
Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiés :

- code catégorie :	200	Maison de retraite
Pour 65 lits :		
- code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
Pour 3 lits :		
- code discipline :	657	Accueil temporaire en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	Internat
- code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
Pour 14 places :		
- code discipline	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
- code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
- code clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur des Services Personnes âgées Personnes Handicapées du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 JUL. 2013

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Provence Alpes-
Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI

Arrête N° POSA-DMS-RO6PA -2013-066

Portant extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD
MRPI CHATEAURENARD / BARBENTANE, implanté sur le site de Châteaurenard

FINESS ET : 13000797
FINESS EJ : 130781792

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général des Bouches du Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite entre le représentant de l'établissement MRPI CHATEAURENARD / BARBENTANE, le président du Conseil général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 6 février 2012 autorisant le fonctionnement du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD de Châteaurenard ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la demande d'extension de capacité de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du gestionnaire en date du 12 février 2013 ;

Considérant la circulaire budgétaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur des services personnes âgées personnes handicapées du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes à compter du 1^{er} août 2013.



Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 86 lits d'hébergement permanent et 8 places d'accueil de jour. Il est reconnu un pôle d'activité et de soins adaptés au sein MRPI de Châteaurenard / Barbentane N° FINESS13000797 de 14 places. Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiés :

- code catégorie :	200	Maison de retraite
<u>Pour 86 lits :</u>		
- code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
<u>Pour 14 places :</u>		
- code discipline :	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
- code mode de fonctionnement :	21	Accueil de jour
- code clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
<u>Pour 8 places :</u>		
Code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Alzheimer et autre désorientation

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur des services personnes âgées personnes handicapées du Conseil général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

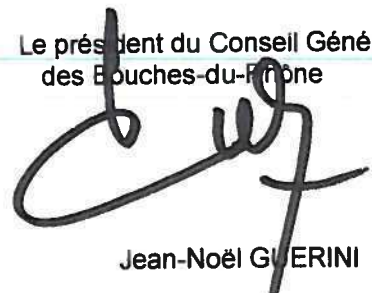
25 JUIL. 2013

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Provence Alpes-
Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône



Jean-Noël GUERINI

Arrête N° POSA-DMS-RO-PA -2013-065
Portant extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés au sein de l'EHPAD
« Un Hameau pour la Retraite » à EYRAGUES

FINESS ET : 130781933
FINESS EJ : 130000862

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil général des Bouches du Rhône ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L313-1 ;

Vu les arrêtés du 26 avril 1999 et du 13 août 2004 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article L 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la convention tripartite entre le représentant de l'établissement « Un Hameau pour la Retraite » à Eyragues, le président du Conseil général des Bouches du Rhône et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 10 février 2012 autorisant le fonctionnement du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Un Hameau pour la retraite » à Eyragues ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant la demande d'extension de capacité de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) du gestionnaire en date du 20 février 2013 ;

Considérant la circulaire budgétaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Sur proposition de la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur des services personnes âgées personnes handicapées du Conseil général des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1 : L'extension de deux places du pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) est autorisée au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes à compter du 1^{er} juillet 2013.



Article 2 : La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 88 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour. Il est reconnu un pôle d'activité et de soins adaptés au sein l'EHPAD « Un hameau pour la Retraite » N° FINESS 130781933 de 14 places. Les codes de nomenclature dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux sont ainsi codifiés :

- code catégorie :	200	Maison de retraite
<u>Pour 88 lits :</u>		
- code discipline :	924	Accueil en maison de retraite
- code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
- code clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
<u>Pour 14 places :</u>		
- code discipline	961	Pôle d'activités et de soins adaptés
- code mode de fonctionnement	21	Accueil de jour
- code clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
<u>Pour 6 places :</u>		
Code discipline d'équipement	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
Catégorie de clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers, ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : La déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône et le directeur des Services Personnes âgées Personnes Handicapées du Conseil Général des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

25 JUIL. 2013

Le directeur général de l'Agence
régionale de santé de Provence Alpes-
Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbett NABET

Le Président du Conseil Général
des Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERIN

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité des activités
Pharmaceutiques et biologique

Affaire suivie par : Joël BRANDT
Courriel : joel.brandt@ars.sante.fr
Téléphone : 04.13.55.80.82
Télécopie : 04.13.55.80.97

ARRETE

**PORTANT RÉQUISITION DES OFFICINES DE PHARMACIE POUR ASSURER
UN SERVICE DE GARDE ET D'URGENCE SUR LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU :

- Le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-22, L.5424-17 et R.4235-49 ;
- Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;
- Le préavis de grève à compter du 5 août 2013 déposé par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône par un courrier en date du 19 juillet 2013 ;
- La convocation en chambre du conseil du tribunal de commerce de Tarascon, pour l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire pour l'audience du 2 août 2013 en l'encontre de la pharmacie du Palais sise 9 rue du Palais dont la titulaire est madame Daquin

CONSIDÉRANT:

- que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement en charge d'un tour de garde les week end et jours fériés, ne permettra pas de répondre aux besoins de la population et est de nature à compromettre la continuité des soins; que cette cessation d'activité est de nature à créer un risque grave pour la santé publique ;
- l'impossibilité pour l'Administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;
- l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public et partant, l'existence d'une situation d'urgence ;
- qu'il y a lieu dans ces conditions d'organiser un service de garde des officines de pharmacie dans le département des Bouches du Rhône ;
- l'impossibilité la pharmacie du Palais d'assurer sa garde prévue du 11 août 2013 suite à la fermeture de l'officine à partir du 2 Aout 2013 faisant suite à une liquidation,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1 :

Les officines de pharmacie et les pharmaciens titulaires d'officines mentionnés suivant sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique indiqué, aux dates précisées, le service d'urgence pharmaceutique en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par les officines.

- Pharmacie des Alyscamps (madame Alteirac Claire), sis 23 bd Victor Hugo, 13200 ARLES (04.90.96.06.81) pour le dimanche 11 août 2013,
- Pharmacie St Julien (Madame Balazard Marie Laure), sis 25 rue du 4 septembre, 13200 ARLES (04..90.96.00.04) pour le 15 août 2013

Article 2 :

La présente réquisition est une réquisition de services. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5424-17 du code de la santé publique, est puni d'une amende de 3 750 euros le fait pour un pharmacien de ne pas participer au service de garde ou au service d'urgence.

Article 3 :

Cette réquisition prendra fin dès la levée par le syndicat général des pharmaciens des Bouches du Rhône de l'arrêt de l'organisation des tours de garde.

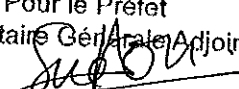
Article 4 :

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif, 20-24, rue Breteuil –13281 MARSEILLE CEDEX 6 – à compter de la réception du présent arrêté.

Article 5 :

Le Préfet de police, le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux pharmaciens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 07 AOUT 2013

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI

Direction Patients Offre de soins Autonomie
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : POSA-0713-3351-D

DECISION P.U.I. 2013.06.02

portant autorisation de suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux de la clinique du Parc Impérial 28 boulevard Tzaréwitch - Nice (06045) dans le cadre du traitement de cette activité par le groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes Maritimes (GCS STERIAZUR) 256, avenue Michel Jourdan - Cannes la Bocca (06152).

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.6133-1, R.5126-9, R.5126-15 et suivants ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux règles de bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 1949 accordant la licence N°261 pour la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique du Belvédère (devenue clinique du Parc Impérial) sise 28 boulevard Tzaréwitch 06045 Nice (numéro Finess : EJ 060 004 959 – ET 060 780 723) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2003 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la pharmacie à usage intérieur de la clinique du Belvédère (devenue clinique du Parc Impérial) à assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux (article R.5126-9-4° du code de la santé publique) ;

Vu la convention constitutive en date du 21 novembre 2005 du groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes Maritimes implanté 256 avenue Michel Jourdan 06150 Cannes la Bocca et l'arrêté d'approbation de cette convention en date du 27 mars 2006 par le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la composition du groupement de coopération sanitaire de stérilisation STERIAZUR comprenant parmi ses membres la clinique du Parc Impérial (ex clinique du Belvédère) ;



Vu la demande d'autorisation de suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux adressée le 19 juillet 2013 par Madame Marie Françoise MALLEVIALLE, directeur de la clinique du Parc Impérial, suite au transfert de cette activité le 2 mai 2013, au groupement de coopération sanitaire de stérilisation STERIAZUR ;

Vu l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes Maritimes (STERIAZUR) délivrée le 22 avril 2010 ;

Considérant que la clinique du Parc Impérial à Nice était autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par arrêté du 20 novembre 2003 ;

Considérant que cette activité de stérilisation des dispositifs médicaux est assurée depuis le 2 mai 2013 par le groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes Maritimes implanté 256 avenue Michel Jourdan 06150 Cannes la Bocca et qu'il y a lieu de retirer à la clinique du Parc Impérial l'autorisation de stérilisation délivrée le 20 novembre 2003 ;

DECIDE

Article 1 : La demande d'autorisation de suppression de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux adressée le 19 juillet 2013 par Madame Marie Françoise MALLEVIALLE, directeur de la clinique du Parc Impérial, suite au transfert de cette activité au groupement de coopération sanitaire de stérilisation des Alpes Maritimes (STERIAZUR), **est accordée**.

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au directeur de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 30 juillet 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Réf : POSA-0713-3269-D

Décision n° 2013 – 07 BILAN OQOS

Relatif aux bilans des objectifs quantifiés (implantations et volumes d'activités) déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté n°2012DG/01/08 en date du 30 janvier 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé fixant le schéma régional d'Organisation des Soins – Projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2013-fenêtres 4 du 6 août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2013, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des matières relevant du schéma régional de l'organisation sanitaire ;

VU le vote favorable de la Commission Spécialisée dans l'Organisation des Soins du lundi 1^{er} juillet 2013, reconnaissant le « besoin exceptionnel tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatif à la prise en charge en USLD des personnes adultes atteintes de maladies chroniques dans le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30, le bilan quantifié de l'offre de soins précise les territoires de santé à l'intérieur desquels existent des besoins non couverts ;

ARRETE

Article 1 : Pour la période de dépôt du 1^{er} septembre 2013 au 31 octobre 2013, le bilan des objectifs quantifiés, en tant qu'il se rapporte aux demandes de créations et d'installations, est établi selon les tableaux figurant ci-après pour les activités suivantes :



- Unités de soins de longue durée :

USLD				
Territoire de santé	Sites d'implantation par territoire de santé	Nombre d'implantations autorisées	Nombre d'implantations arrêtées dans le SROS	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Alpes de Haute Provence	Aiglun	1	1	NON
	Manosque	1	1	NON
Hautes Alpes	Briançon	1	1	NON
	Embrun	1	1	NON
	Gap	1	1	NON
	Laragne	1	1	NON
	Antibes	1	1	NON
	Vallauris	1	1	NON
Alpes Maritimes	Menton	1	1	NON
	Tende	1	1	NON
	Nice	2	2	NON
	Cannes	1	1	NON
	Grasse	1	1	NON
	Le Cannet	1	1	NON
	Roquebillière	1	1	NON
	Aix	2	2	NON
	Salon	1	1	NON
	Martigues	1	1	NON
Bouches du Rhône	Aubagne	1	1	NON
	Allauch	1	1	NON
	La Ciotat	1	1	NON
	Arlès	1	1	NON
	Marseille	4	4	NON
	Tarascon	1	1	NON
	Site à déterminer (*)		0	1

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 2/31



Var	Draguignan	1	1	NON
	Fréjus	1	1	NON
	Saint Tropez	1	1	NON
	Brignoles	1	1	NON
	Le Luc en Provence	1	1	NON
	Nans les Pins	2	2	NON
	Toulon	1	1	NON
	La Seyne sur Mer	2	2	NON
	Hyères	1	1	NON
	Apt	1	1	NON
	Avignon	1	1	NON
	Carpentras	1	1	NON
	Cavaillon	1	1	NON
Vaucluse	Orange	1	1	NON
	Pertuis	1	1	NON
	TOTAL	46	47	

(*)Reconnaissance de « besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique », relatifs à la prise en charge en USLD des personnes adultes atteintes de maladies chroniques dans le territoire des Bouches-du-Rhône consécutivement au vote favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins du lundi 1er juillet 2013.

- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation :

	Villes	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle				Activité biologique :	
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable		
Alpes de Haute Provence	/	0	0	0	NON		
	/	0	0	0	NON		
Hautes Alpes	Nice	3	3	0	NON		
	Antibes	1	1	0	NON		
Alpes Maritimes	Cannes	1	1	0	NON		
	Marseille	4	5	0	NON		
Bouches du Rhône	Aix-en-provence	2	3	0	NON		
	Toulon	1	1	0	NON		
Var	Draguignan	1	1	0	NON		
	Avignon	1	1	0	NON		
Vaucluse	Bollène	1	1	0	NON		

	Villes	Activité biologique : fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation				Nouvelle demande recevable	
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles			
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	/	0	0	0	NON	
	Hautes Alpes	/	0	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	Nice	2	2	0	NON	
	Bouches du Rhône	Marseille	3	3	0	0	NON
		Aix-en- Provence	1	1	0	0	NON
	Var	Toulon	1	1	0	0	NON
	Vaucluse	Avignon	1	1	0	0	NON

	Villes	conservation des embryons en vue d'un projet parental				Activité biologique :	
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON		
	Hautes Alpes	0	0	0	NON		
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON		
	Marseille	3	3	0	NON		
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON		
	Var	1	1	0	NON		
	Vaucluse	1	1	0	NON		
		Avignon	1	1	0	NON	

	Villes	Activité biologique : recueil, préparation conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don				Nouvelle demande recevable
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
	Hautes Alpes	0	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
	Marseille	1	1	0	NON	
	Bouches du Rhône	0	0	0	NON	
	Var	0	0	0	NON	
	Vaucluse	0	0	0	NON	
	Avignon	0	0	0	NON	

	Villes	Activité biologique : Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don				Nouvelle demande recevable
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	/	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	/	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	Nice	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	Marseille	1	1	0	NON
	Var	/	0	0	0	NON
	Vaucluse	/	0	0	0	NON

	Villes	Activité biologique : Conservation, des embryons en vue de leur accueil et mise en oeuvre de celui-ci				Nouvelle demande recevable
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
	Hautes Alpes	0	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	0	0	0	NON	
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON	
	Var	0	0	0	NON	
	Vaucluse	0	0	0	NON	

	Villes	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux				Activité biologique :		
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable			
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON			
	Hautes Alpes	0	0	0	NON			
	Alpes Maritimes	1	2	0	NON			
	Bouches du Rhône	3	3	0	NON			
	Var	0	0	0	NON			
	Vaucluse	0	0	0	NON			

	Villes	Activité clinique : prélèvement d'ovocyte en vue d'une AMP				Nouvelle demande recevable	
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles			
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	0	NON	
	Hautes Alpes	0	0	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	2	2	0	0	NON	
	Bouches du Rhône	Marseille	3	3	0	0	NON
		Aix-en- Provence	1	1	0	0	NON
	Var	1	1	0	0	NON	
	Vaucluse	1	1	0	0	NON	

	Villes	Activité clinique : prélèvement de spermatozoïdes				Nouvelle demande recevable	
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles			
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	0	NON	
	Hautes Alpes	0	0	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	2	2	0	0	NON	
	Bouches du Rhône	Marseille	3	3	0	0	NON
		Aix-en- Provence	0	0	0	0	NON
	Var	1	1	0	0	NON	
	Vaucluse	0	0	0	0	NON	

	Villes	Activité clinique : transfert d'embryons en vue de leur implantation			
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	2	2	0	NON
	Marseille	3	3	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	1	1	0	NON
	Toulon	1	1	0	NON
	Vaucluse	1	1	0	NON

	Villes	Activité clinique : prélèvement d'ovocytes en vue d'un don				Nouvelle demande recevable
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
	Hautes Alpes	0	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
	Bouches du Rhône	Marseille	1	1	0	NON
		Aix-en- Provence	0	0	0	NON
	Var	0	0	0	NON	
	Vaucluse	0	0	0	NON	

	Villes	Activité clinique : accueil des embryons				Nouvelle demande recevable
		Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
	Hautes Alpes	0	0	0	NON	
	Alpes Maritimes	0	0	0	NON	
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON	
	Var	0	0	0	NON	
	Vaucluse	0	0	0	NON	

- Activités de diagnostic prénatal :

	DPN : Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels			
	Implantation SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	3	3	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	1	1	0	NON
Territoires de santé				

	DPN : cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantation disponible	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	2	2	0	NON
Var	1	1	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
Territoires de santé				

	DPN : analyses de génétique moléculaire				Nouvelle demande recevable
	Implantation SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	2+1*	2+1*	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

* dont une autorisation réservée à la détermination du Rhésus et du sexe du fœtus à partir de l'ADN foetal circulant dans le sang maternel

	DPN : diagnostic des maladies infectieuses				Nouvelle demande recevable
	Implantations SROS	Implantation autorisées	Implantation disponible		
Alpes de Haute Provence	0	0	0		NON
Hautes Alpes	0	0	0		NON
Alpes Maritimes	1	1	0		NON
Bouches du Rhône	2	2	0		NON
Var	0	0	0		NON
Vaucluse	0	0	0		NON
Territoires de santé					

	DPN : hématologie				Nouvelle demande recevable
	Implantation SROS	Implantation autorisés	Implantation disponible		
Alpes de Haute Provence	0	0	0		NON
Hautes Alpes	0	0	0		NON
Alpes Maritimes	1	1	0		NON
Bouches du Rhône	1	0	1		Oui (+1)
Var	0	0	0		NON
Vaucluse	0	0	0		NON
Territoires de santé					

- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreinte génétique à des fins médicales :

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1 (dont 1*)	1	0	NON
	Bouches du Rhône	3 (dont 1*)	3	0	NON
	Var	1	1	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

* dont 1 site est équipé d'une plateforme d'analyse sur puces à ADN encore appelée analyses de génétique moléculaire en vue d'une utilisation limitée aux analyses de biologie moléculaire appliquées à la cytogénétique.

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire limitées à la maladie de Fanconi				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	0	0	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : analyses de génétique moléculaire				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	3	3	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : génétiq ue moléculaire limitée au diagnostic des facteurs de l'hémotase				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
Bouches du Rhône	1	1	0	NON	
Var	1	1	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	
Territoires de santé					

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : génétique moléculaire limitée au diagnostic des facteurs de l'hémostasie				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	1	1	0	NON
	Var	1	1	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : génétique moléculaire limitée au diagnostic de l'hémochromatose				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	1	1	0	NON	
Bouches du Rhône	1	0	1	OUI	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : génétiq ue moléculaire limitée à la pharmacogénétique (domaine du cancer)			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
Territoires de santé				

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : génétiq ue moléculaire limitée aux maladies de l'hémoglobine				Nouvelle demande recevable
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles		
Territoires de santé	Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
	Hautes Alpes	0	0	0	NON
	Alpes Maritimes	1	1	0	NON
	Bouches du Rhône	0	0	0	NON
	Var	0	0	0	NON
	Vaucluse	0	0	0	NON

	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : génétique moléculaire limitée aux analyses du HLA			
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON
Hautes Alpes	0	0	0	NON
Alpes Maritimes	1	1	0	NON
Bouches du Rhône	1	1	0	NON
Var	0	0	0	NON
Vaucluse	0	0	0	NON
Territoires de santé				

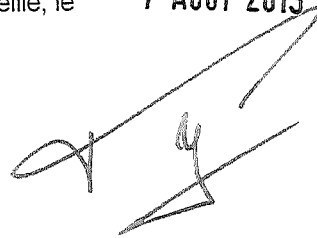
	Examen des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales : génétique moléculaire limitée à l'oncogénétique				
	Implantations SROS	Implantations autorisées	Implantations disponibles	Nouvelle demande recevable	
Alpes de Haute Provence	0	0	0	NON	
Hautes Alpes	0	0	0	NON	
Alpes Maritimes	0	0	0	NON	
Bouches du Rhône	1	0	1	OUI	
Var	0	0	0	NON	
Vaucluse	0	0	0	NON	

Territoires de santé

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code susvisé, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il sera affiché jusqu'au 31 octobre 2013, au siège de l'Agence régionale de santé, et des délégations territoriales.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué territorial concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 7 AOUT 2013



Paul CASTEL





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-247-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code de commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Claude BLAISE	UNIVERSITE EUROPEENNE DE SAXOPHONE 14 chemin des Vigneaux 05000 GAP	Producteur de spectacles	2-1065047
Monsieur Claude BLAISE	UNIVERSITE EUROPEENNE DE SAXOPHONE 14 chemin des Vigneaux 05000 GAP	Diffuseur de spectacles	3-1065048

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-259-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Daniel MARBRIER dit DIMI de DELPHES	LE THEATRE DU NOUVEAU REGARD 50 bd Saint Roch 06300 NICE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1065026
Monsieur Daniel MARBRIER dit DIMI de DELPHES	LE THEATRE DU NOUVEAU REGARD 50 bd Saint Roch 06300 NICE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1065027

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général



signé : Clement OUBLI



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-260-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Doriane MASSEROLI	DEF EVENTS Maison de la vie associative bd des lices 13200 ARLES	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1065021
Madame Doriane MASSEROLI	DEF EVENTS Maison de la vie associative bd des lices 13200 ARLES	Diffuseur de spectacles	3-1065022

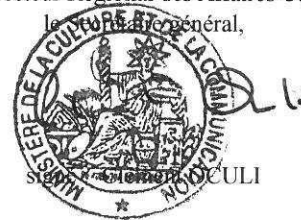
ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Préfet général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-271-LIC DU 07 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Estelle ARNAUD	EVOLU SON PROD 8 impasse Lucien Pissaro 4 rue Carnot 83230 BORMES LES MIMOSAS	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1065058

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 7 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,



signé :



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-244-LIC DU 17 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Madame Fleur Anne BARBUSCIA	THEATRE DU BALCON 38, rue Guillaume Puy 84000 AVIGNON	Diffuseur de spectacles	3-1037069

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Secrétaire Général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-276-LIC DU 17 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Franck JACONO	FJ PROD 135 chemin de Poulasson Couteron 13090 AIX EN PROVENCE	Producteur de spectacles - Entrepreneur de tournées employeur du plateau artistique	2-1065850
Monsieur Franck JACONO	FJ PROD 135 chemin de Poulasson Couteron 13090 AIX EN PROVENCE	Entrepreneur de tournées n'employant pas le plateau artistique - Diffuseur de spectacles	3-1065851

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 17 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
le Secrétaire général,



signé : Clément OCULI

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Eric FARSETTI	EUROPA SOUNDCHECK 606 chemin de la Terehentine 06510 CARROS	Producteur de spectacles	2-1066014

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 21 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Secrétaire général,





PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-294-LIC DU 21 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **06/06/2013**



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE N° 2013-D-296-LIC DU 26 JUIN 2013

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de la défense Sud,
Préfet des Bouches du Rhône.

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.

- VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU le décret n° 94-298 du 12 avril 1994 portant déconcentration dont la publication est intervenue le 17 avril 1994 ;
- VU le décret n° 200-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance relative aux spectacles ;
- VU l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 ;
- VU l'arrêté du 18 novembre 2006 portant nomination des membres de la commission régionale consultative chargée de donner un avis sur l'attribution, le renouvellement et le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles ;
- VU le code du commerce et notamment dans son article 632 ;
- VU le code de la sécurité sociale, notamment dans ses articles L.242.I, L.415.3 et L.514.I ;
- VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2011 nommant M. Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2011 ;
- VU l'arrêté n°2011-403 du 2 septembre 2011 portant délégation de signature à Denis LOUCHE directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-03-01 du 03 janvier 2013, portant en cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis LOUCHE, directeur régional, la délégation de signature est subdéléguée à M. Denis DECLERCK, directeur régional adjoint. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis DECLERCK, la délégation de signature est subdéléguée à M. Clément OCULI et à Mme Marinette BILLOIN, à l'effet de signer les décisions et les documents relatifs à la procédure d'attribution de la licence d'entrepreneur de spectacles 1ère, 2ème et 3ème catégorie en cas d'absence du secrétaire général.
- VU l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **12/04/2013**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

A R R E T E

ARTICLE 1er : La (les) licence(s) temporaire(s) d'entrepreneur de spectacles vivants, valable(s) pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté, est (sont) attribuée(s) à :

<i>REPRESENTANT</i>	<i>ORGANISME</i>	<i>CATEGORIE</i>	<i>LICENCE</i>
Monsieur Florence AJELLO	FLOS'ART Rue Jules Ferry Rés. Hermès Bât A1 83500 LA SEYNE SUR MER	Producteur de spectacles	2-1067353

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise sur recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, laquelle peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122-12 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Aix-en-Provence, le 26 juin 2013

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
Secrétaire général,





PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

ARRÊTE N° 2013 211-0007 DU 30/07/2013

Portant attribution du label « Orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-1 du code du travail à un « groupement d'organismes sur le territoire des Hautes Alpes »

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, notamment son article L.6111-5,

VU le décret n°2011-487 du 4 mai 2011 portant application de l'article L.6111-5 du code du travail pour la mise en œuvre du service public de l'orientation tout au long de la vie et création du label national « orientation pour tous - Pôle et orientation sur les formations et les métiers »

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 4 mai 2011 fixant le cahier des charges relatif au label national « Orientation pour tous - pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-1 du code du travail,

VU l'arrêté conjoint des ministres chargés de la formation professionnelle, de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la jeunesse du 25 juillet 2011 définissant le logotype associé au label national « Orientation pour tous – Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » prévu à l'article R.6111-2 du code du travail,

VU l'arrêté préfectoral N° 2013 - 1150001 en date du 25 avril 2013 portant désignation des membres du Comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle,

VU la délibération du Comité régional de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle, en date du 20 juin 2011 créant en son sein une commission AIO et lui donnant compétence pour instruire les dossiers de demande d'attribution du label et émettre des avis sur celles-ci à l'intention du Préfet de Région,

VU la demande d'attribution du label « Orientation pour tous – Pôle information et orientation sur les formations et les métiers » par les organismes suivants :

Le Centre d'Information et d'Orientation

- CIO de Gap. 14, Avenue Maréchal Foch. Boulevard urbain de centre ville. 05000. Gap ;
- CIO de Briançon. Le Pré du Moulin. 6, Avenue Charles de Gaulle. 05100. Briançon.

Pôle Emploi

- Pôle Emploi. Zone Micropolis. Quartier Belle Aureille. BP 82. 05003. Gap Cedex ;
- Pôle Emploi. Le Pré du Moulin. 6, Avenue Charles de Gaulle. 05100. Briançon

Le GIP Mission Locale 05

Antennes :

- ML. 8, Avenue Juvenius. 05000. Gap ;
- ML. 18, rue Varanfrain.05700. Serres ;
- ML. 2, Place Dongois.05200 . Embrun ;
- ML. 16, Avenue du 159è RIA. Bât. Le Chancel I. 05100. Briançon.

Permanences :

- Communauté de communes. Place du Ch[^]teau. 05130. Tallard ;
- RSP. 5, rue Langerons. 05500. Saint Bonnet en Champsaur ;
- RSP. 8, Place de l'Eglise.05300. Laragne ;
- CIAS. Grande Rue. 05140. Aspres sur Buech ;
- RSP. 42, Avenue Jean Jaurès. 05400. Veynes ;
- Communauté de communes. La Lausière. 05230. La Batie Neuve ;
- Communauté de communes. 4, Avenue de la Combe d'Or. 05160. Savines Le Lac ;
- RSP. 12, rue Vallouise. 05120. L'Argentière La Bessée ;
- RSP. Passage des Ecoles. 05600. Guillestre
- RSP. Le Bourg. 05470. Aiguilles.

Le Réseau Information Jeunesse

- BIJ de Gap. Au Centre Social du Centre Ville. Rue Pasteur prolongée.05000. Gap ;
- BIJ de Briançon. Pôle Jeunesse. MJC du Briançonnais CS. PAEJ.HLM des Toulouzannes.05100. Briançon.
- PIJ d'Embrun. Association Euroscope. 26, rue de la Liberté. 05200. Embrun ;
- PIJ du Champsaur – Valgaudemar. Centre social Planète Champsaur :
 - 1) Maison pour tous. 05260. Saint Jean Saint Nicolas
 - 2) Le Roure. 05500. Saint Bonnet en Champsaur ;
- PIJ du Queyras. Maison de service aux publics. Bât. La Chalp. 05470. Aiguilles ;
- PIJ de Serres. Au relais de Services Publics. 18, rue Varanfrain. 05700. Serres ;
- PIJ du Pays des Ecrins. Relais Services Publics du Pays des Ecrins. 05120. L'argentière La Bessée ;
- PIJ de Veynes. A la Maison des Services Au Public. RSP. 42, rue Jean Jaurès.05400. Veynes.

L'Association Handirect 05

- **Siège** : Micropolis. Bât. Aurora. 05000. Gap.
- **Antenne de Briançon** . : Centre de coordination. Bât. Rond. RDC. 2, Avenue Georges Pompidou.05100. Briançon.

Permanences :

- RSP. Place de l'Eglise. 05300. Laragne ;
- RSP. 42, rue Jean Jaurès. 05400. Veynes ;
- RSP. Rue de la Manutention. 05200. Embrun ;
- RSP. Le Prouré. 05600. Guillestre ;
- RSP. Route de Vallouise. 05120. L'Argentière La Bessée.

VU l'avis favorable formulé par le CCREFP dans le cadre de la commission accueil information orientation, en date du 6 juin 2013,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le label « orientation pour tous – pôle information sur les formations et les métiers » prévu à l'article R. 6111- 1 du code du travail est attribué, selon la modalité prévue au I 1^è et 2^è de l'article R. 61111 – 1 du code du travail aux organismes suivants :

Le Centre d'Information et d'Orientation

- CIO de Gap. 14, Avenue Maréchal Foch. Boulevard urbain de centre ville. 05000. Gap ;
- CIO de Briançon. Le Pré du Moulin. 6, Avenue Charles de Gaulle. 05100. Briançon.

Pôle Emploi

- Pôle Emploi. Zone Micropolis. Quartier Belle Aureille. BP 82. 05003. Gap Cedex ;
- Pôle Emploi. Le Pré du Moulin. 6, Avenue Charles de Gaulle. 05100. Briançon.

Le GIP Mission Locale 05

Antennes :

- ML. 8, Avenue Juvenis. 05000. Gap ;
- ML. 18, rue Varanfrain. 05700. Serres ;
- ML. 2, Place Dongois. 05200 . Embrun ;
- ML. 16, Avenue du 159^è RIA. Bât. Le Chancel I. 05100. Briançon.

Permanences :

- Communauté de communes. Place du Château. 05130. Tallard ;
- RSP. 5, rue Langerons. 05500. Saint Bonnet en Champsaur ;
- RSP. 8, Place de l'Eglise.05300. Laragne ;
- CIAS. Grande Rue. 05140. Aspres sur Buech ;
- RSP. 42, Avenue Jean Jaurès. 05400. Veynes ;
- Communauté de communes. La Lausière. 05230. La Batie Neuve ;
- Communauté de communes. 4, Avenue de la Combe d'Or. 05160. Savines Le Lac ;
- RSP. 12, rue Vallouise. 05120. L'Argentière La Bessée ;
- RSP. Passage des Ecoles. 05600. Guillestre .
- RSP. Le Bourg. 05470. Aiguilles.

Le Réseau Information Jeunesse

- BIJ de Gap. Au Centre Social du Centre Ville. Rue Pasteur prolongée.05000. Gap ;
- BIJ de Briançon. Pôle Jeunesse. MJC du Briançonnais CS. PAEJ.HLM des Toulouzannes. 05100. Briançon.
- PIJ d'Embrun. Association Euroscope. 26, rue de la Liberté. 05200. Embrun ;
- PIJ du Champsaur – Valgaudemar. Centre social Planète Champsaur :
 - 1) Maison pour tous. 05260. Saint Jean Saint Nicolas
 - 2) Le Roure. 05500. Saint Bonnet en Champsaur ;
- PIJ du Queyras. Maison de service aux publics. Bât. La Chalp. 05470. Aiguilles ;
- PIJ de Serres. Au relais de Services Publics. 18, rue Varanfrain. 05700. Serres ;

- PIJ du Pays des Ecrins. Relais Services Publics du Pays des Ecrins. 05120. L'argentière La Bessée ;
- PIJ de Veynes. A la Maison des Services Au Public. RSP. 42, rue Jean Jaurès.05400. Veynes.

L'Association Handirect 05

- **Siège** : Micropolis. Bât. Aurora. 05000. Gap.
- **Antenne de Briançon**. : Centre de coordination. Bât. Rond. RDC. 2, Avenue Georges Pompidou.05100. Briançon.

Permanences :

- RSP. Place de l'Eglise. 05300. Laragne ;
- RSP. 42, rue Jean Jaurès. 05400. Veynes ;
- RSP. Rue de la Manutention. 05200. Embrun ;
- RSP. Le Priouré. 05600. Guillestre ;
- RSP. Route de Vallouise. 05120. L'Argentière La Bessée.

Article 2:

Ce label est attribué pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté.

Cette attribution peut être renouvelée sur demande adressée trois mois avant l'expiration de la durée pour laquelle le label a été attribué. La demande est présentée et examinée selon les modalités prévues aux articles R. 6111 – 3 et R. 611 – 4.

Le label peut être retiré lorsqu'une condition légale ou réglementaire de délivrance du label ou une clause du cahier des charges n'est pas respectée. S'il est constaté un ou des manquements, il sera demandé par écrit à l'organisme de présenter ses observations dans un délai de trente jours pour communication au CCREFP dans le cadre de la commission Accueil Information Orientation. Dans ce cas présent, la commission délibère et communique son avis au préfet de région dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier du préfet. Toute décision de retrait du label est notifiée par le préfet de région à l'organisme dans un délai de trente jours suivant la réception de l'avis du comité. Elle est également communiquée pour information au CCREFP ainsi qu'au délégué à l'information et à l'orientation.

Article 3

Les organismes sont tenus de remettre chaque année, en n+1, avant le 30 mars, le compte rendu de son activité au titre du label « orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers ».

Ce document doit être adressé au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence Alpes Côte d'Azur.

ARTICLE 4

Les organismes s'engagent à utiliser le label « Orientation pour tous – pôle information et orientation sur les formations et les métiers » et le logotype qui lui est associé défini par l'arrêté du 25 juillet 2011.

Le retrait du label entraîne le retrait du droit d'utiliser le logotype.

ARTICLE 5

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 JUIL. 2013
pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Gilles BARSACQ



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 12 AOUT 2013

**portant inscription au titre des monuments historiques de la citadelle
de SISTERON (Alpes-de-Haute-Provence)**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 11 février 1925 portant classement du rempart supérieur, la tour de l'horloge, la chapelle et l'échauguette dite « du Diable, à SISTERON (Alpes-de-Haute-Provence),

La commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 3 juillet 2013,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'ensemble de la citadelle présente, au point de vue de l'histoire de l'architecture militaire, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'authenticité de son architecture combinant fortification urbaine médiévale et innovations architecturales de l'ingénierie militaire du début du 17^{ème} siècle,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques la citadelle de SISTERON (Alpes-de-Haute-Provence), en totalité, y compris le fortin situé en contrebas à l'est, le rocher et le sol naturel qui forment le soubassement des maçonneries et l'ensemble des sols de la parcelle, figurant au cadastre section AS, sur la parcelle n° 87 d'une contenance de 62880m², et appartenant à la commune de SISTERON, n° de SIRET 210402095, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement au titre des monuments historiques du 11 février 1925 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département, au(x) maire(s) et au(x) propriétaire(s) intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 12 AOUT 2013

Le Préfet de Région,

Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU 12 AOÛT 2013

**portant modification de l'arrêté du 23 mai 2013
instituant une régie d'avances auprès du rectorat de l'académie de Nice**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,

- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret 76-70 du 15 janvier 1976,
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,
- VU le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère chargé de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique,
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents,
- VU l'arrêté du 13 janvier 1997 modifié relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2002 habilitant les préfets de région à instituer des régies de recettes et des régies de dépenses auprès des recteurs d'académie,
- VU l'arrêté du 23 mai 2013 instituant une régie d'avances auprès du rectorat de l'académie de Nice,

Sur proposition du Recteur de l'académie de Nice, Chancelier des universités,

Le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes consulté,

ARRETE

L'arrêté du 23 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

Article 1 :

Le régisseur est tenu de se faire ouvrir un compte de dépôts de fonds au Trésor.

Article 2 :

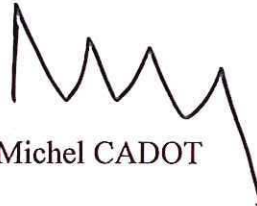
Le régisseur est autorisé à utiliser les modes de règlements suivants :

- chèques,
- numéraires,
- virements bancaires,
- prélèvements.

Article 3 :

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Recteur de l'académie de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le **12 AOUT 2013**



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2013

constatant les adhésions des communes à la charte du parc national des Écrins

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10 ;
- VU le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins ;
- VU les saisines par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par le préfet de région Rhône-Alpes des communes dont le territoire est inclus dans le cœur du parc national ou dans son aire optimale d'adhésion, ainsi que des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent ;
- VU l'avis favorable exprimé dans la délibération du 27 mars 2013 de la communauté de communes du Guillestrois ;
- VU l'avis favorable exprimé dans la délibération du 29 mars 2013 de la communauté de communes de l'Embrunais ;
- VU l'avis favorable exprimé dans la délibération du 23 avril 2013 de la communauté de communes du Haut-Champsaur ;
- VU l'avis favorable exprimé dans la délibération du 22 mai 2013 de la communauté de communes du Savinois-Serre-Ponçon ;
- VU la délibération du 21 mars de la communauté de communes de l'Oisans ;
- VU la délibération du 27 mars de la communauté de communes du Valgaudemar ;

- VU la délibération du 28 mars de la communauté de communes du Pays des Écrins ;
- VU la délibération du 9 avril de la communauté de communes des Vallées du Valbonnais ;
- VU la délibération du 13 avril 2013 du conseil municipal d'Oulles portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 24 avril 2013 du conseil municipal de Le Bourg-d'Oisans portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 3 mai 2013 du conseil municipal de Villard-Reymond portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 6 mai 2013 du conseil municipal de Vallouise portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 7 mai 2013 du conseil municipal de Les Costes portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 7 mai 2013 du conseil municipal de Saint-Firmin portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 13 mai 2013 du conseil municipal de Saint-Christophe-en-Oisans portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 21 mai 2013 du conseil municipal de Pelvoux portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 22 mai 2013 du conseil municipal de Saint-Jean-Saint-Nicolas portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 22 mai 2013 du conseil municipal d'Entraigues portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 24 mai 2013 du conseil municipal d'Oris-en-Rattier portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 24 mai 2013 du conseil municipal de Valjouffrey portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 27 mai 2013 du conseil municipal de Freissinières portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 28 mai 2013 du conseil municipal de Réallon portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 29 mai 2013 du conseil municipal de Villar-d'Arène portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 31 mai 2013 du conseil municipal de Châteauroux-les-Alpes portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 31 mai 2013 du conseil municipal de L'Argentière-la-Bessée portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 31 mai 2013 du conseil municipal de Réotier portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 31 mai 2013 du conseil municipal de Saint-Apollinaire portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 31 mai 2013 du conseil municipal de Savines-le-Lac portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;

- VU la délibération du 31 mai 2013 du conseil municipal de Mizoën portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 31 mai 2013 du conseil municipal de Vénosc portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 1^{er} juin 2013 du conseil municipal de Chantelouve portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 4 juin 2013 du conseil municipal de Mont-de-Lans portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 7 juin 2013 du conseil municipal de Prunières portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 7 juin 2013 du conseil municipal de Le Périer portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 10 juin 2013 du conseil municipal de La Chapelle-en-Valgaudemar portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 10 juin 2013 du conseil municipal de Saint-Léger-les-Mélèzes portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 12 juin 2013 du conseil municipal d'Ornon portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 13 juin 2013 du conseil municipal d'Ancelle portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 13 juin 2013 du conseil municipal d'Aspres-les-Corps portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 13 juin 2013 du conseil municipal de Saint-Bonnet-en-Champsaur portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 13 juin 2013 du conseil municipal de Valbonnais portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 14 juin 2013 du conseil municipal de Lavaldens portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 17 juin 2013 du conseil municipal de Puy-Sanières portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 19 juin 2013 du conseil municipal de Chabottes portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 19 juin 2013 du conseil municipal d'Embrun portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 19 juin 2013 du conseil municipal de Le Monétier-les-Bains portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 19 juin 2013 du conseil municipal de Saint-Julien-en-Champsaur portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 20 juin 2013 du conseil municipal de Crots portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- VU la délibération du 21 juin 2013 du conseil municipal de Besse-en-Oisans portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;

- VU la délibération du 24 juin 2013 du conseil municipal de Les Vigneaux portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 24 juin 2013 du conseil municipal de Clavans-en-Haut-Oisans portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 25 juin 2013 du conseil municipal de Puy-Saint-Eusèbe portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 26 juin 2013 du conseil municipal de La Grave portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 26 juin 2013 du conseil municipal de Saint-Eusèbe-en-Champsaur portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 26 juin 2013 du conseil municipal de Villard-Notre-Dame portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 27 juin 2013 du conseil municipal de Saint-Maurice-en-Valgaudemar portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 1^{er} juillet 2013 du conseil municipal de Puy-Saint-Vincent portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 2 juillet 2013 du conseil municipal de Buissard portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 2 juillet 2013 du conseil municipal de La Motte-en-Champsaur portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 2 juillet 2013 du conseil municipal de Saint-Jacques-en-Valgodemard portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 4 juillet 2013 du conseil municipal de Champcella portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 4 juillet 2013 du conseil municipal d'Orcières portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 4 juillet 2013 du conseil municipal de Saint-Michel-de-Chaillool portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 5 juillet 2013 du conseil municipal de Chauffayer portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 5 juillet 2013 du conseil municipal de Saint-Clément-sur-Durance portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 5 juillet 2013 du conseil municipal de Villar-Loubière portant adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
 - VU la délibération du 8 juillet 2013 du conseil municipal de Champoléon portant refus d'adhésion à la charte du parc national des Écrins ;
- CONSIDERANT** les avis réputés favorables de la communauté de communes du Champsaur et de la communauté de communes du Briançonnais ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

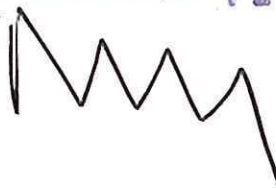
ARTICLE 1

Il est constaté qu'ont adhéré à la charte du parc national des Écrins, les communes de : Ancelle, Aspres-les-Corps, Buissard, Champcella, Châteauroux-les-Alpes, Chauffayer, Crots, Embrun, Freissinières, L'Argentière-la-Bessée, La Chapelle-en-Valgaudemar, La Grave, La Motte-en-Champsaur, Le Monétier-les-Bains, Les Vigneaux, Orcières, Pelvoux, Prunières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Saint-Vincent, Puy-Sanières, Réallon, Réotier, Saint-Apollinaire, Saint-Eusèbe-en-Champsaur, Saint-Firmin, Saint-Jacques-en-Valgodemard, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Maurice-en-Valgaudemar, Saint-Michel-de-Chaillol, Savines-le-Lac, Vallouise, Villard-d'Arène et Villard-Loubière dans les Hautes-Alpes et Besse-en-Oisans, Clavans-en-Haut-Oisans, Entraigues, Le Bourg-d'Oisans, Mizoën, Ornon, Oulles, Valjouffrey, Vénosc, Villard-Notre-Dame et Villard-Reymond en Isère

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Hautes-Alpes, commissaire du gouvernement de l'établissement public du parc national du Écrins, le préfet de l'Isère et le directeur de l'établissement public du parc national du Écrins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Journal officiel de la République française en application de l'article R. 331-10 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 12 AOUT 2013



Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTÉ DU 12 AOÛT 2013

constatant les adhésions des communes à la charte du parc national du Mercantour

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-10 ;
- VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national du Mercantour aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;
- VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la saisine par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 20 février 2013, des communes dont le territoire est inclus pour partie dans le cœur du parc national ainsi que de la commune de Meyronnes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels ces communes appartiennent ;
- VU l'avis favorable exprimé dans la délibération du 4 mars 2013 de la communauté de communes de la vallée de l'Ubaye ;
- VU l'avis favorable exprimé dans la délibération du 29 mars 2013 de la communauté de communes Cians-Var ;
- VU l'avis favorable exprimé dans la délibération du 2 avril 2013 de la communauté de communes du Haut-Verdon Val d'Allos ;
- VU la délibération du 7 mars 2013 du conseil municipal d'Uvernet-Fours portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 6 avril 2013 du conseil municipal d'Entraunes portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;

- VU la délibération du 9 avril 2013 du conseil municipal de Beuil portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 10 avril 2013 du conseil municipal d'Allos portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 14 avril 2013 du conseil municipal de Châteauneuf-d'Entraunes portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 6 mai 2013 du conseil municipal d'Isola portant refus d'adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 11 mai 2013 du conseil municipal de Valdeblore portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 14 mai 2013 du conseil municipal de Jausiers portant refus d'adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 17 mai 2013 du conseil municipal de Saint-Etienne-de-Tinée portant refus d'adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 18 mai 2013 du conseil municipal de Saint-Sauveur-sur-Tinée portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 18 mai 2013 du conseil municipal de Larche portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 22 mai 2013 du conseil municipal de Saorge portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 24 mai 2013 du conseil municipal de Roure portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 28 mai 2013 du conseil municipal de Fontan portant refus d'adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 1^{er} juin 2013 du conseil municipal de Rimplas portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 1^{er} juin 2013 du conseil municipal de Saint-Dalmas-le-Selvage portant refus d'adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 6 juin 2013 du conseil municipal de Colmars-les-Alpes portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 7 juin 2013 du conseil municipal de Péone portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 8 juin 2013 du conseil municipal de Saint-Martin-Vésubie portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 14 juin 2013 du conseil municipal de Guillaumes portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 15 juin 2013 du conseil municipal de La Bollène-Vésubie portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 20 juin 2013 du conseil municipal de Moulinet portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 21 juin 2013 du conseil municipal de Belvédère portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;

- VU la délibération du 22 juin 2013 du conseil municipal de Tende portant refus d'adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 22 juin 2013 du conseil municipal de Meyronnes portant refus d'adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 22 juin 2013 du conseil municipal de Roubion portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 25 juin 2013 du conseil municipal de Breil-sur-Roya portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- VU la délibération du 27 juin 2013 du conseil municipal de Sospel portant adhésion à la charte du parc national du Mercantour ;
- CONSIDERANT** les avis réputés favorables de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la Communauté d'agglomération de la Riviera française ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

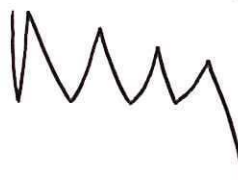
ARTICLE 1

Il est constaté qu'ont adhéré à la charte du parc national du Mercantour, les communes de : Allos, Colmars-les-Alpes, Larche et Uvernet-Fours dans les Alpes-de-Haute-Provence, Belvédère, Beuil, Breil-sur-Roya, Châteauneuf-d'Entraunes, Entraunes, Guillaumes, La Bollène-Vésubie, Moulinet, Péone, Rimplas, Roubion, Roure, Saorge, Saint-Martin-Vésubie, Saint-Sauveur-sur-Tinée, Sospel et Valdeblore dans les Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet des Alpes-Maritimes, commissaire du gouvernement de l'établissement public du parc national du Mercantour, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur de l'établissement public du parc national du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Journal officiel de la République française en application de l'article R. 331-10 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le **12 AOUT 2013**



—
Michel CADOT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N° 2013 225 . 0001 DU 13 AOÛT 2013

Modifiant l'arrêté n° 2013214-0002 du 2 août 2013 constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 4134-2, R 4134-1 à R 4134-4 et R 4134-6 modifié ;
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté n° 2007-421 du 15 octobre 2007 fixant la répartition des quatre collèges du conseil économique et social de la région Provence Alpes Côte d'Azur, modifié par l'arrêté n° 2013193-0002 du 12 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté n° 2007-440 du 30 octobre 2007 constatant la désignation des membres du conseil économique et social régional Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU la désignation par l'union syndicale Solidaires PACA de Monsieur Christian GARNIER pour la représenter ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2013214-0002 du 2 août 2013 constatant la désignation des membres du deuxième collège du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

2^{ème} COLLEGE

Organisations syndicales de salariés : 39 représentants désignés

<p>Par le comité régional CGT</p>	<p align="center">14</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. ANTOINE Philippe (04) conseiller confédéral CGT secteur artisanat - M. DUVAL Alain (06) trésorier principal - M. TOURLAN Daniel (13) responsable du secteur fédéral cheminots Provence Alpes Côte d'Azur - Mme FERRARESI Patricia (13) - Mme GASULL-BONNET Sabine (13) - Mme LICHIERE Françoise (84) membre du bureau union confédérale des retraités - M. CUZZOLIN Robert (84) - M. KUPELIAN Jacques (13) membre du comité régional cheminots - M. LAPORTA Jean-Paul (83) employé CRAM-SE - Mme MAZZA Sylviane (06) - M. BARTHE Alain (13) - M. FOURNEL Gilles (84) secrétaire général de l'Union départementale CGT de Vaucluse - M. PELLEGRINI Georges (84) retraité de la SEPR -M. HORON Jean-Louis (83) agent de maîtrise fonction publique territoriale
<p>Par l'union régionale CFDT</p>	<p align="center">7</p>	<ul style="list-style-type: none"> - M. PELLOTIERI Charles (13) secrétaire général URI CFDT Provence Alpes Côte d'Azur - M. ALBENGA Michel (83) secrétaire général adjoint URI CFDT Provence Alpes Côte d'Azur - M. BARSAMIAN Mario (04) - M. GAUTIER Serge (13) - M. MONTALAND Gilles (83) - M. PIERONI Patrick (13) - Mme GAILLARD Sylvie (13)

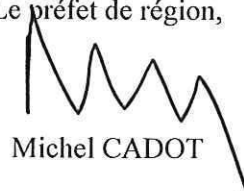
Par l'union régionale CGT-FO	9	- M. BONNAL Jean-Luc (84) - M. DOSSETTO Gérard (13) - M. DESCAMPS André (13) - M. HADOU Raoul (05) - Mme BARNEL Myriam (83) - Mme GIORDANO Sylviane (06) - M. VITI Jean-Paul (04) - M. ANGULO José (84) - M. GAVELLE Stéphane (04)
Par l'union régionale CFTC	3	- Mme COLONNA D'ISTRIA Christiane (13) - Mme GORCE Evelyne (13) - M. MEBROUK Roger-Marie (83)
Par l'union régionale CGC	3	- M. CHAUVET Gilbert (13) président de l'union régionale CFE-CGCQ Provence Alpes Côte d'Azur - M. ONNEE Jean-Pierre, président de l'union départementale CFE-CGC des Hautes-Alpes (05) - M. LABOURE Eric (83) président de l'union départementale du Var
Par la coordination régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de la FSU	1	- M. GHIS Richard (13)
Par l'union régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'UNSA	1	- M. FELDEN Jeannot (13) secrétaire régional UNSA PACA
Par l'union syndicale Solidaires Provence-Alpes-Côte d'Azur	1	- M. GARNIER Christian

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **13 AOUT 2013**

Le préfet de région,



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

13 AOUT 2013

Portant modification de la dotation globale de financement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de TOULON (83) (FINESS N° 83 001 602 8) et géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ N° 75 080 659 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2003 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon, géré par l'association FTDA, d'une capacité de 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon, géré par l'association FTDA, de 10places, portant sa capacité totale à 60 places ;
- VU les arrêtés préfectoraux de tarification en date des 9 mai et 19 octobre 2011 annulés par le jugement rendu le 10 décembre 2012 par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon ;
- VU la délégation de crédits reçus sur le BOP 303 « immigration et asile » en date du 18 juillet 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une dotation complémentaire d'un montant de 36 000 € (trente six mille euros) est allouée au CADA FTDA de Toulon, portant la dotation globale 2013 de l'établissement à 575 280€ .

ARTICLE 2 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Ces crédits sont non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

13 AOUT 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

13 AOUT 2013

Portant modification de la dotation globale de financement 2013 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de TOULON (83) (FINESS N° 83 001 602 8) et géré par l'Association France Terre d'Asile (FINESS EJ N° 75 080 659 8).

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 03 mars 2003 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon, géré par l'association FTDA, d'une capacité de 50 places ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juin 2005 autorisant l'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon, géré par l'association FTDA, de 10places, portant sa capacité totale à 60 places ;
- VU les arrêtés préfectoraux de tarification en date des 9 mai et 19 octobre 2011 annulés par le jugement rendu le 10 décembre 2012 par le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon ;
- VU la délégation de crédits reçus sur le BOP 303 « immigration et asile » en date du 18 juillet 2013 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Une dotation complémentaire d'un montant de 36 000 € (trente six mille euros) est allouée au CADA FTDA de Toulon, portant la dotation globale 2013 de l'établissement à 575 280€ .

ARTICLE 2 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Ces crédits sont non reconductibles.

ARTICLE 3 :

Le paiement de cette dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

13 AOUT 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE 2013.225 - 0004 13 AOUT 2013

portant délégation de signature
à

Monsieur Ali SAÏB,
recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,
Chancelier des Universités

Responsable des budgets opérationnels de programmes
Responsable d'unité opérationnelle
pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- VU le Code des marchés publics,
- VU le Code de l'éducation,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Ali SAÏB, professeur des universités, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, à compter du 25 juillet 2013,
- VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Monsieur Ali SAÏB, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille en sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme, à l'effet de :

- 1- recevoir les crédits des programmes suivants:
 - Programme 139 «Enseignement privé du premier et second degrés»
 - Programme 140 «Enseignement scolaire public du premier degré»
 - Programme 141 «Enseignement scolaire public du second degré»
 - Programme 150 «Formations supérieures et recherche universitaire»
 - Programme 214 «Soutien de la politique de l'éducation nationale»
 - Programme 230 «Vie de l'élève»
- 2- répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution (unités opérationnelles)
- 3- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre lesdits services.

Les services chargés de l'exécution sont le rectorat de l'académie d'Aix-Marseille et les directions académiques des services de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Monsieur Ali SAÏB, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et en qualité de responsable d'unité opérationnelle, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État dans le cadre des programmes suivants :

- Programme 139 «Enseignement privé du premier et second degré»
- Programme 140 «Enseignement scolaire public du premier degré»
- Programme 141 «Enseignement scolaire public du second degré»
- Programme 150 «Formations supérieures et recherche universitaire»
- Programme 172 «Orientation et pilotage de la recherche»
- Programme 214 «Soutien de la politique de l'éducation nationale»
- Programme 230 «Vie de l'élève»
- Programme 231 «Vie étudiante »
- Programme 723 «Contribution aux dépenses immobilières»
- Programme 309 «Entretien des bâtiments de l'Etat»
- Programme 333 «Moyens mutualisés des administrations déconcentrées»

Cette délégation porte sur les opérations de programmation, d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses. Elle vise également toutes les opérations utiles au recouvrement des recettes relevant des programmes susvisés.

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Monsieur Ali SAÏB, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes visés à l'article 2.

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant :

- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les décisions de passer outre à l'avis défavorable du contrôleur financier déconcentré,
- En cas d'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de ne pas se conformer à l'avis donné,
- Les conventions passées avec la région en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

ARTICLE 5

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme et responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Ali SAÏB, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille adressera au préfet de région un compte-rendu semestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Ce compte-rendu sera également adressé à l'autorité chargée du contrôle financier.

Ce compte-rendu retracera, notamment, le détail de la programmation, des engagements et des mandatements réalisés pour la période, ventilé par action et par services en charge de l'exécution (unités opérationnelles).

S'il n'existe pas d'unité opérationnelle départementale et que les actions sont territorialisées, ce compte-rendu s'effectuera par département pour la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Des indicateurs et des commentaires formulés par le responsable de budget opérationnel de programme y seront associés. La forme en est déterminée en accord avec le secrétaire général pour les affaires régionales.

ARTICLE 6

Dans le cadre de ses attributions et compétences, Monsieur Ali SAÏB, recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, fixera, par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subdélégués.

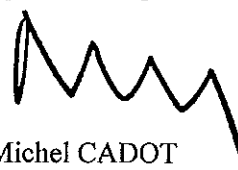
Une ampliation de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le recteur de l'Académie d'Aix-Marseille et la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Fait à Marseille, le **13 AOÛT 2013**

Le préfet de région,



Michel CADOT